

**Centre
de services scolaire
de Laval**

Québec 

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 16 février 2005
par la résolution CC 2004-2005 numéro 085
Modifié par la résolution CA 2020-2021 numéro 009 le 20 octobre 2020

Politique d'évaluation des apprentissages en formation professionnelle

Préambule : La présente est établie en vertu de :

- l'article 249 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., C.I - 13.3) stipulant que « Le centre de services scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Il peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles ».
- l'article 246 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., C.I - 13.3) stipulant que « le centre de services scolaire s'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461 ».
- la politique d'évaluation des apprentissages adoptée en 2003 par le ministère de l'Éducation (MEQ) dans laquelle on retrouve les valeurs, les fonctions et le processus d'évaluation.
- la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue dans laquelle « la reconnaissance des acquis et des compétences apparaît comme un levier majeur pour la dynamique de la formation continue ».
- *Guide de gestion de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle*. Sanction des études, 2003.

Chapitre 1 - Définitions

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on désigne par :

- **Cohérence** :

La valeur de cohérence est respectée s'il y a un rapport étroit entre les objets d'évaluation et les objets d'apprentissage et si les moyens et les stratégies d'évaluation sont conformes aux orientations privilégiées dans les programmes.

- **Compétence** :

Pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches ou des activités de travail et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs (connaissances, habiletés dans divers domaines, perception et attitudes).

- **Critère**:

Point de repère auquel on se réfère pour émettre un jugement sur le développement de la compétence lors de l'évaluation.

- **Égalité**:

La valeur d'égalité impose un traitement égal accordé à tous et chacun.

- **Élève**:

Personne répondant à la définition donnée aux articles 1 et 2 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., C.I-13.3)

- **Épreuve de sanction :**

Instrument de mesure à partir duquel on porte un jugement sur l'acquisition par l'élève de la compétence déterminée dans le module.

- **Équité:**

La valeur d'équité commande des pratiques d'évaluation des apprentissages justes mais également soucieuses des différences individuelles des élèves.

- **Évaluation des apprentissages :**

Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives. Elle comprend deux volets: fonction d'aide à l'apprentissage et fonction de la reconnaissance de la compétence.

- **Fonction d'aide à l'apprentissage (évaluation formative) :**

Évaluation visant à soutenir la progression de l'élève. Cette évaluation permet une régulation de la démarche d'apprentissage de l'élève et de la démarche pédagogique de l'enseignant. Ce dernier fournit régulièrement à ses élèves des informations sur leurs forces et leurs faiblesses et il leur propose des mesures d'enrichissement et de soutien appropriées. De son côté, l'élève utilise cette rétroaction pour graduellement prendre en charge ses apprentissages.

- **Fonction de reconnaissance de la compétence (évaluation sommative) :**

Évaluation visant à rendre compte de l'acquisition des compétences. Elle s'effectue en référence aux exigences prescrites par les programmes. Il s'agit de vérifier si l'élève satisfait aux exigences.

- **Interprétation critérielle :**

Cadre de référence de l'évaluation visant à déterminer si les apprentissages réalisés par l'élève sont satisfaisants par rapport à des critères prédéterminés.

- **Justice:**

La valeur de justice exige que l'évaluation des apprentissages repose sur l'exercice de droits et de devoirs reconnus par tous et que ces droits et ces devoirs profitent à tous.

- **Module:**

Unité constitutive d'un programme d'études comprenant un objectif opérationnel définissant les cibles principales de la compétence à acquérir.

- **Notation dichotomique :**

Expression des résultats en deux catégories possibles : succès ou échec, traduisant que l'élève a acquis ou non la compétence selon les critères prédéterminés et des règles de verdict, s'il y a lieu.

- I. 0 ou totalité des points se rapportant aux critères.
- II. Oui ou non en fonction de la participation de l'élève, (sous-entend que les exigences sont préalablement déterminées par l'enseignant en fonction du contenu du module à évaluer).
- III. Succès ou échec pour évaluation de sanction.

- **Objectif opérationnel défini en fonction d'un comportement :**

L'objectif opérationnel défini en fonction d'un comportement est un objectif relativement fermé qui décrit des actions et des résultats attendus.

• ***Objectif opérationnel défini en fonction d'une situation :***

L'objectif opérationnel défini en fonction d'une situation est un objectif relativement ouvert qui décrit les phases d'une situation éducative dans laquelle on place l'élève. L'évaluation porte sur la participation de l'élève aux activités proposées au plan de mise en situation.

• ***Parent:***

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève selon l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C.I - 13.2).

• ***Récupération :***

À la suite d'un échec à une épreuve de sanction, activités réalisées par l'élève lui permettant de consolider ses apprentissages et d'acquérir la compétence attendue.

• ***Récupération en cours de formation (rattrapage) :***

Activités réalisées par l'élève permettant d'assurer la progression de ses apprentissages afin d'acquérir la compétence attendue.

• ***Régulation :***

L'action de «réguler» signifie que toute difficulté est traitée. La décision découlant de l'évaluation, c'est-à-dire la régulation au sens d'ajustement a pour objet soit la pédagogie, soit l'individu lui-même dans sa progression des apprentissages.

• ***Reprise d'épreuve :***

L'élève ayant échoué à une épreuve de sanction peut se présenter à une reprise. Il doit se soumettre aux exigences de l'organisme autorisé et est assujéti aux règles de sanction en vigueur au moment de cette reprise.

• ***Rigueur:***

La valeur de rigueur s'exprime par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision.

• ***Transparence :***

La valeur de transparence se traduit dans la pratique de l'évaluation des apprentissages lorsque l'élève sait ce que l'enseignant attend de lui et prend connaissance des résultats qui reflètent avec justesse et clarté ses apprentissages.

Chapitre II - Champ d'application

2. La présente politique s'applique à l'évaluation des apprentissages des élèves inscrits en formation professionnelle dans les programmes sanctionnés par le ministre de l'Éducation.
3. La présente politique couvre les domaines suivants :
 - les valeurs fondamentales et instrumentales en évaluation des apprentissages;

- l'évaluation ayant pour fonction d'aide à l'apprentissage (évaluation formative);
- l'évaluation ayant pour fonction l'évaluation des compétences (évaluation sommative);
- l'information aux élèves et aux parents;
- les droits et les responsabilités des enseignants;
- les droits et les responsabilités des élèves;
- la reconnaissance des acquis.

Chapitre III - Valeurs fondamentales et instrumentales en évaluation des apprentissages

4. L'évaluation des apprentissages doit souscrire aux valeurs de justice, d'équité et d'égalité envers l'élève.
5. L'évaluation des apprentissages de l'élève doit se faire de manière rigoureuse, transparente et cohérente, selon les règles de la mesure et de l'évaluation.
6. L'évaluation des apprentissages a deux fonctions principales: l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences selon l'intention poursuivie.
7. L'évaluation des apprentissages doit s'appuyer sur une interprétation critérielle des résultats.

Chapitre IV - L'évaluation ayant pour fonction l'aide à l'apprentissage

8. L'évaluation ayant pour fonction l'aide à l'apprentissage s'effectue selon les modalités établies par l'enseignant tout au long des apprentissages de l'élève.
9. L'évaluation ayant pour fonction l'aide à l'apprentissage s'inscrit dans une démarche intégrée aux actes d'apprendre et d'enseigner.
10. L'évaluation ayant pour fonction l'aide à l'apprentissage permet à l'enseignant et à l'élève d'être informés sur l'état des apprentissages dans le développement d'une compétence.
11. Dans un contexte d'évaluation ayant pour fonction l'aide à l'apprentissage, l'enseignant peut être appelé à modifier sa planification, ses stratégies et à proposer de nouvelles activités.
12. Les résultats obtenus en situation d'évaluation ayant pour fonction l'aide à l'apprentissage ne sont pas retenus pour fins de sanction.

Chapitre V - Évaluation ayant pour fonction la reconnaissance des compétences

13. L'évaluation ayant pour fonction la reconnaissance des compétences de l'élève s'effectue à la fin des modules ou selon les modalités déterminées par le ministre de l'Éducation portant sur un module ayant un objectif opérationnel de comportement.
14. L'évaluation ayant pour fonction la reconnaissance des compétences de l'élève

s'effectue tout au long d'un module ayant un objectif opérationnel de situation

15. L'évaluation ayant pour fonction la reconnaissance des compétences vérifie l'acquisition de la compétence déterminée dans chacun des modules d'un programme d'études.
16. L'évaluation ayant pour fonction la reconnaissance des compétences s'effectue à partir d'une ou de plusieurs épreuves de sanction. Celles-ci peuvent être :
 - pratiques
et/ou
 - de connaissances pratiques (théorique)
et / ou
 - de participation.
17. Les épreuves de sanction sont élaborées à partir des critères d'évaluation contenus dans les documents prescrits par le ministre.
18. Les épreuves de sanction doivent uniquement servir pendant la séance d'évaluation ayant pour fonction la reconnaissance des compétences.
19. Seuls les résultats obtenus en situation d'évaluation ayant pour fonction la reconnaissance des compétences sont retenus pour fins de sanction.
20. La notation des résultats d'évaluation ayant pour fonction la reconnaissance des compétences est exprimée sous forme dichotomique (succès ou échec) ou selon les directives émises par le ministre.
21. Les épreuves de sanction imposées par le ministre doivent être obligatoirement administrées aux élèves lorsqu'elles sont disponibles.
22. Le Centre de services scolaire peut imposer des épreuves de sanction lorsqu'il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre, en s'assurant de leur conformité.
23. Le Centre de services scolaire doit s'assurer que les épreuves de sanction autres que celles imposées par le ministre soient conformes aux critères d'évaluation prescrits par le ministre.

Chapitre VI - Droits et responsabilités des enseignants

24. L'enseignant est responsable de l'évaluation ayant pour fonction l'aide à l'apprentissage car les décisions qui en découlent sont d'ordre pédagogique. Il a le droit de choisir les modalités et les instruments d'évaluation pour les élèves qui lui sont confiés.
25. Lorsqu'il n'y a pas d'épreuve de sanction imposée par le ministre ou le Centre de services scolaire, il revient à l'enseignant de préparer une épreuve qui respecte les critères d'évaluation prescrits dans les documents du ministère de l'Éducation.

26. L'enseignant doit évaluer conformément aux différentes politiques locales et ministérielles en matière d'évaluation des apprentissages.
27. L'enseignant peut consulter avant l'administration d'une épreuve de sanction les différents documents s'y rapportant afin de planifier adéquatement la séance d'évaluation.

Chapitre VII - Droits et responsabilités de l'élève

28. L'élève a le droit de connaître, dès le début de sa formation, les normes et les modalités d'évaluation de ses apprentissages en formation professionnelle.
29. L'élève inscrit dans un programme d'études a l'obligation de se présenter aux épreuves de sanction à la date et à l'heure déterminées par l'enseignant responsable de l'évaluation.
30. L'élève a droit à une épreuve de sanction s'il répond aux exigences déterminées pour la passation de l'épreuve.
31. L'élève a le droit de connaître les critères et les conditions d'évaluation se rapportant à la compétence évaluée.
32. L'élève a le droit de connaître dans les plus brefs délais son résultat à une épreuve de sanction.
33. L'élève qui échoue une épreuve de sanction a droit, après récupération, à la reprise.
34. L'élève a le droit de faire réviser un verdict à une épreuve de sanction conformément au Guide de gestion de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, sanction des adultes, chap. 6.5.4.
35. L'élève a droit à la confidentialité des résultats obtenus.
36. L'élève doit respecter les modalités relatives à la passation de l'épreuve de sanction.

Chapitre VIII - Dispositions particulières

37. La direction doit voir à la promotion et à l'application des différentes politiques et règlements en matière d'évaluation pédagogique auprès des enseignants et des élèves.
38. La direction approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages proposées par les enseignants.
39. Le Centre de services scolaire et la direction doivent assurer la confidentialité des épreuves de sanction en tout temps.
40. La direction doit voir à ce que les ressources humaines et l'organisation matérielle relative à l'administration des épreuves soient suffisantes pour permettre une évaluation de qualité.
41. La direction doit voir à la conservation des épreuves administrées selon les règles en vigueur.
42. Le Centre de services scolaire assure le respect du caractère confidentiel des résultats d'évaluation conformément à la Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et de la protection des renseignements personnels.

Chapitre IX - Reconnaissance des acquis

43. La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne, indépendamment des conditions de leur acquisition.
44. Comme la reconnaissance des acquis doit servir avant tout les intérêts des personnes qui en font la demande, il est nécessaire de mettre en place les moyens qui vont les aider dans leur démarche.
45. La personne dont le droit à la reconnaissance des acquis est reconnu a, par ailleurs, le devoir de fournir les preuves qu'elle possède effectivement les acquis pour lesquels elle demande une reconnaissance.
46. L'approche de reconnaissance des acquis repose sur les valeurs que sont la justice, l'égalité et l'équité, et les mécanismes utilisés sont fiables, valides et rigoureux.
47. La reconnaissance des acquis se fait généralement au regard des exigences des différents programmes d'études ou de formation.
48. Afin de tenir compte du contexte particulier de la reconnaissance des acquis, des adaptations aux conditions et aux modalités d'évaluation sont possibles et souhaitables.
49. Le recours à la reconnaissance des acquis ne peut signifier en aucun cas un abaissement des exigences. Le ministère de l'Éducation entend préserver la qualité et la valeur des titres officiels.

Chapitre X - Dispositions diverses

50. Le Centre de services scolaire s'engage à mettre à la disposition du Service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle et des centres de formation les conditions nécessaires à l'application de cette politique.
51. La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil des commissaires.
52. La présente politique sera révisée cinq (5) ans après son entrée en vigueur.